

Loi n° _____ du _____ 2005,
portant création d'une Agence pour la Promotion de l'Entreprise

(projet)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue,
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé en lieu et place de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises, sous forme d'établissement public à caractère administratif, un service public dénommé **AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE**, en abrégé "APE", dont la mission est d'assurer la promotion et le développement des entreprises privées, principalement les petites et moyennes entreprises, notamment à travers les actions suivantes :

- développement de l'esprit d'entreprise ;
- promotion et encadrement des structures d'appui aux petites et moyennes entreprises ;
- création et gestion des centres pépinières ou incubateurs d'entreprises ;
- promotion et encadrement des activités des structures privées intervenant dans le renforcement des capacités managériales des entrepreneurs congolais ;
- élaboration et gestion des projets et programmes de promotion et de développement des petites et moyennes entreprises ;
- aide aux promoteurs des petites et moyennes entreprises dans les domaines technique, financier, commercial et de partenariat ;
- création et gestion de systèmes d'information pour les entreprises, des banques de projets et des bourses de la sous-traitance.

et généralement toutes les activités tendant à favoriser la réalisation de sa mission

Article 2 : Placée sous la tutelle du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises, l'Agence de Promotion de l'Entreprise est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Article 3 : Les ressources l'Agence de Promotion de l'Entreprise sont constituées de :

- une subvention annuelle de l'Etat ;
- la quote-part de la provision pour investissements diversifiés (PID) provenant du fonds PME ;
- les quote-part de recettes du cautionnement et des frais d'établissement du certificat d'exemption du cautionnement, versés par les entrepreneurs étrangers et les sociétés étrangères ;
- la quote part des recettes effectuées par d'autres fonds créés dans les différents secteurs pour de le financement des activités économiques;
- les revenus des participations ;
- les produits des ristournes versées par les centres incubateurs d'entreprises relevant de l'Agence;
- les concours financiers consentis par divers organismes nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs de toute nature et de toute provenance
- le quote-part du produit des pénalités ;
- toutes ressources créées à cet effet.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Promotion de l'Entreprises sont fixés par décret en conseil des ministres.

Article 5 : L'Agence de Promotion de l'Entreprise est exemptée de tous impôts et taxes de nature fiscale et douanière. Elle est soumise à la comptabilité publique.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi, notamment les dispositions de la 019/86 du 31 juillet 1986 instituant des mesures propres à promouvoir les petites et moyennes entreprises sont abrogées.

Article 7 : La présente loi sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Brazzaville, le

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Coordonnateur de l'Action du
Gouvernement et des privatisations,

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises,
chargé de l'Artisanat,

Isidore MVOUBA

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité
Sociale,

Gabriel ONDONGO

La Ministre du Commerce, de la Consommation et
des Approvisionnements

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du
Budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des
Droits humains,

Gabriel ENTCHA-EBIA

